



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... ០៤ / ១១ / ២០១៤

ម៉ោង (Time/Heure) : ០៩ : ០០

អ្នកទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
..... *Sam Rona*

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

MÉMORANDUM DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 31 octobre 2014

De : M. le Juge NIL Nonn, Président de la
Chambre de première instance

Signature

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors-
classe de la Chambre de première instance



OBJET : Décision faisant suite à la réunion de mise en état tenue
le 28 octobre 2014

1. La Chambre de première instance relève qu'après avoir reçu un avertissement, les deux équipes de Défense ont bien assisté à la réunion de mise en état qui s'est tenue le 28 octobre 2014 et au cours de laquelle elles ont présenté des observations en vue de justifier leur attitude antérieure ainsi que leur volonté affirmée de ne plus assister à toute autre audience au fond dans le cadre du deuxième procès tant qu'elles n'auraient pas obtenu satisfaction sur certaines revendications spécifiques. La Chambre a entendu ces observations et, après les avoir pris en considération, y répond comme suit.

2. La Défense de NUON Chea fait valoir qu'en application du Code de procédure pénale cambodgien, tout juge visé par une requête en récusation est tenu de se déporter immédiatement (T., 28 octobre 2014, (version projet), p. 67). Par rapport à cet argument, la Chambre de première instance renvoie à sa précédente décision (Doc. n° E320, para. 2), dans laquelle elle a confirmé qu'elle pouvait continuer de siéger dans l'attente de la décision sur la requête en récusation, comme le prévoit la règle 34 5) du Règlement intérieur. La Chambre considère que l'argument avancé par la Défense de NUON Chea au soutien de sa prétention en la matière est infondé, en ce qu'il ne prend en compte qu'un aspect des dispositions du Code de procédure pénale cambodgien sur la question de la récusation. En effet, l'article 556 de ce code, qui traite de la récusation d'un magistrat du siège, énonce sept motifs bien spécifiques pouvant entraîner la récusation de celui-ci. Dans le cadre juridique applicable devant les CETC, en revanche, les motifs prévus par le Règlement intérieur pour entraîner la récusation

d'un juge sont plus larges¹. Les dispositions du Code de procédure pénale cambodgien sont également différentes, en d'autres aspects, du Règlement intérieur des CETC sur la question de la récusation des juges. Par exemple, le Code de procédure pénale cambodgien prévoit (en son article 561) qu'en cas de rejet d'une requête en récusation, le demandeur peut être condamné à une amende et au versement de dommages et intérêts pouvant être alloués au magistrat mis en cause. Aucune disposition analogue n'existe dans le cadre juridique des CETC.

3. La Défense de KHIEU Samphan invoque le droit de tout accusé de participer pleinement à sa propre défense et soutient que son client ne saurait bénéficier de ce droit s'il doit participer parallèlement aux débats au fond du deuxième procès et à la rédaction de son mémoire d'appel contre le jugement rendu à l'issue du premier procès (T., 28 octobre 2014 (version projet), p. 8, 13 et 17 ; voir également Doc. n° E314/5/1). Elle en conclut que du fait de cette situation, l'Accusé est placé devant une alternative : soit préparer son mémoire d'appel, soit participer aux débats au fond (T., 28 octobre 2014 (version projet), p. 25). Confronté à cette alternative, l'Accusé a choisi de se consacrer pleinement à la préparation de son mémoire d'appel, et il a donné instruction à ses avocats de faire de même (T., 17 octobre 2014, p. 75 à 77 ; T., 28 octobre 2014 (version projet), p. 7). C'est forts de cette instruction de leur client (avec laquelle ils sont d'accord : voir T., 28 octobre 2014 (version projet), p. 19), que les avocats ont décidé de suspendre provisoirement leur participation aux débats au fond du deuxième procès (T., 28 octobre 2014 (version projet), p. 20) étant donné qu'une telle participation compromettrait leur faculté à travailler pleinement sur le mémoire d'appel relatif au premier procès (T., 28 octobre 2014 (version projet), p. 18 et 19). Cette situation devrait durer jusqu'à ce que l'équipe de KHIEU Samphan ait terminé la rédaction de son mémoire d'appel (voir T., 28 octobre 2014 (version projet), p. 22, 30, 34 et 35).²

4. La Chambre de première instance prend note de ce que la préoccupation principale exprimée par la Défense de KHIEU Samphan est de permettre à ce dernier de disposer du temps suffisant pour se consacrer à la préparation de son mémoire d'appel. Les procédures pénales actuellement en cours auxquelles l'Accusé doit faire face concernent aussi bien un procès en première instance qu'un autre en cause d'appel. L'Accusé ne dispose pas de la faculté de choisir entre l'une ou l'autre de ces procédures puisqu'aucune d'entre elles n'est facultative, et ce pas même pour une période de temps limitée. Par ailleurs, l'argument selon lequel il est porté atteinte au droit de l'Accusé de participer pleinement à sa défense parce que ce dernier n'est pas personnellement en mesure de consacrer tout son temps disponible à la rédaction de son mémoire d'appel est en totale contradiction avec la jurisprudence internationale pertinente en la matière. Il ressort de cette jurisprudence que la participation à la rédaction d'écritures en appel est un exercice technique consistant notamment à identifier de possibles erreurs de droit

¹ Voir Décision relative aux requêtes en récusation visant les Juges NIL Nonn, Silvia CARTWRIGHT, YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE et THOU Mony, déposées par IENG Thirith, NUON Chea et IENG Sary, Doc. n° E55/4, 23 mars 2011, par. 10.

² Il est possible, selon ce que la Chambre de la Cour suprême sera amenée à décider sur la demande de prorogation de délai dont elle a été saisie, que cette date limite pour le dépôt du mémoire d'appel soit fixée au 29 décembre 2014 ; le délai total de 174 jours mentionné dans la demande concerne le temps sollicité pour terminer la traduction en anglais de ce mémoire. Toutefois, les avocats de KHIEU Samphan ont déclaré qu'ils seraient prêts pour reprendre leur participation aux débats du deuxième procès du dossier n° 002 à la mi-janvier 2015 (T., 28 octobre 2014 (version projet), p. 31).

ou de fait dans le jugement rendu en première instance, tâche relevant de la responsabilité principale des avocats ayant en charge la défense de l'accusé³. En application de cette jurisprudence, des demandes de prorogation de délais pour le dépôt d'un mémoire d'appel ont été rejetées y compris dans des cas où le jugement attaqué n'était pas encore disponible dans la langue de l'accusé. Il y a en outre lieu de souligner que la Défense de KHIEU Samphan a déjà déposé sa déclaration d'appel.

5. La Chambre considère que le droit de l'Accusé à participer à sa défense en appel est respecté grâce à la pleine participation de ses avocats à la procédure avec son soutien. L'argument tiré de la nécessité de garantir la participation personnelle de KHIEU Samphan à la procédure en appel ne saurait donc constituer un fondement juridique valable permettant de justifier une absence de participation de l'Accusé ou de ses avocats à la procédure en cours dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002.

6. Dans le souci de trouver un équilibre entre les besoins exposés par la Défense de KHIEU Samphan et le droit des autres parties à bénéficier d'un procès mené sans retard excessif, la Chambre de première instance accepte de réduire le nombre de jours d'audience à deux par semaine en novembre et en décembre. La Chambre fait observer qu'une telle décision porte le nombre de jours d'audience à quatre en novembre et à six en décembre.

7. Ayant rejeté le principal argument soulevé par la Défense de KHIEU Samphan, la Chambre de première instance considère que la question de l'adéquation des ressources dont dispose cette dernière devient pertinente. S'il est vrai que la Défense n'a pas maintenu ce grief durant la réunion de mise en état, un examen de la question n'en reste pas moins nécessaire. La Chambre de première instance, ayant été informée que la Défense de KHIEU Samphan a demandé des ressources supplémentaires au Bureau de l'administration, verrait d'un œil favorable toute décision allant en ce sens, et dans le sens de toute autre demande raisonnable de ressources supplémentaires présentée par l'équipe pour lui permettre de participer en même temps à la procédure en appel et à celle en première instance.

8. S'agissant de la question des limites existantes quant aux possibilités de rencontres entre l'Accusé et son équipe de Défense (T., 28 octobre 2014 (version projet), p. 39), la Chambre de première instance, tout en rappelant que KHIEU Samphan a dit qu'il avait des contacts presque quotidiens avec son équipe (voir T., 28 octobre 2014 (version projet), p. 7, 35 et 36), se dit favorable à toute demande raisonnable de visite qui pourrait être présentée. Elle prévoit toutefois que, dans un premier temps, la Défense de KHIEU Samphan adressera directement aux autorités du centre de détention toute demande dans ce sens.

9. La Chambre de première instance reste saisie de la demande des co-procureurs de désigner des *amici curiae*, et ne se prononce pas encore sur la question.

³ Affaire *Boskoski & Tarculovski*, *Decision on Johan Tarculovski's Motion for Extension of Time to File Appeal Brief*, 16 octobre 2008, p. 2 ; Affaire *Popović et consorts*, n° IT-05-00-A, *Decision on Motions for Extension of Time and For Permission to Exceed Word Limitations*, 20 octobre 2010, p. 4.

10. La Chambre de première instance convoque les parties aux audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, à partir du lundi 17 novembre 2014. Elle leur fournira dès que possible les informations supplémentaires concernant toute éventuelle modification dans l'ordre de comparution des personnes citées à comparaître.

11. Vu la conduite des avocats et les déclarations qu'ils ont faites (par exemple pour NUON Chea ; T., 28 octobre 2014 (version projet), p. 71 ; pour KHIEU Samphan : T., 28 octobre 2014 (version projet), p. 21, 34 et 35), la Chambre de première instance avertit les équipes de Défense de KHIEU Samphan et de NUON Chea qu'elle agira fermement si l'une ou l'autre d'entre elles devait ne pas respecter l'instruction de comparaître donnée dans le présent mémorandum.